

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

=====
RÉGIE D'AVANCES

=====
SERVICE INFRASTRUCTURES

ET

SYSTÈMES NUMÉRIQUES

=====
MISE A JOUR

DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 262**

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision par délégation n°49 du 17 février 2017 portant modification de la régie d'avances du service INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES NUMÉRIQUES,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires afin de tenir compte de la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptes publics et des régisseurs,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°49 du 17 février 2017 est abrogée.

Il est institué auprès du service INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES NUMÉRIQUES une régie d'avances pour le paiement des dépenses ci-après :

- achat de petits matériels informatiques,
- achat ou renouvellement de noms de domaine,
- abonnements à des services web (Arprice...),
- abonnements logiciels (Dameware...),
- abonnements Audio-visuels (Bein Sport...),
- achats de certificats web,
- Dépôts de nom/marque (Dépôt Institut National de la propriété Industrielle),
- déclaration développeur annuelle : Déclaration apple Developer...).

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES NUMÉRIQUES – 4^{ème} étage de la MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS – 12, avenue Joseph Clotis.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**.

ARTICLE 4 : Les moyens de règlement que le régisseur est habilité à utiliser pour le paiement des dépenses de la régie d'avances sont :

- le numéraire,
- par chèque tiré sur le compte de Dépôt de Fonds de la régie,
- par carte bancaire (achat direct sur Internet),
- par prélèvement.

ARTICLE 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur es qualité.

ARTICLE 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au service FINANCIER de la Ville, **au moins une fois par mois** et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire perçoit, **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 25 avril 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,

Marc VINCENT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Service de gestion comptable
de Hyères
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères-Les-Palmiers

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le **.25.AVR. 2024**